

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.20 70

RECEPISSE DE DEPOT

A L'EAU PISCINE
Route de Saint-François
Section Zevallos num 5611
97118 Saint-François

V/REF :
N/REF : 2016 B 639 / 2016-A-1588

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 29/04/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 03/06/2015
- Constitution

Concernant la société

A L'EAU PISCINE
Société par actions simplifiée à associé unique
Route de Saint-François
Section Zevallos num 5611
97118 Saint-François

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1588 le 29/04/2016
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 819 845 728 (2016 B 639)

Fait à POINTE A PITRE le 29/04/2016,
LE GREFFIER



SASU À L'EAU PISCINE

STATUTS

SASU au capital de 1.000,00 Euros

Route de Saint-François
Section ZEVALLOS n°5611
97160 LE MOULE

SASU À L'EAU PISCINE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000,00 Euros

Siège social :

**« Route de Saint-François - Section Zevallos n°5611
97160 LE MOULE »**

RCS : En cours de formation

Le soussigné :

Monsieur ARAYE Bernard, Jean né le 21 août 1963 à LES ABYMES (971), de nationalité française, demeurant « Route de Saint-François - Section Zevallos - n°5611- 97160 LE MOULE » marié sous le régime légal de la communauté

Établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La rénovation et le Service Après-Vente de piscine ; l'achat-vente de pièces détachées et accessoires de piscine.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : À L'EAU PISCINE

Son sigle est : « À L'EAU PISCINE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé « *Route de Saint-François - Section Zevallos n°5611 - 97160 Le MOULE* ».

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire :

JBA

Soit au totale la somme de 1.000,00 Euros (Mille Euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BRED Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000,00 Euros.

Il est divisé en 100 actions de 10,00 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur ARAYE Bernard, Jean : n°1 à n°100 SOIT AU TOTAL 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les actions nouvelles sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans, en une ou plusieurs fois, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en nature. Ces actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité fixée par les statuts de la SAS.

La Société peut émettre des actions résultant d'apports en industrie. Ces actions sont inaliénables.

Si la Société émet des actions résultant d'apports en industrie, les statuts devront déterminer les conditions dans lesquelles ces actions sont souscrites et réparties.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Cession entre vifs

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, sont négociables dès leur émission.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La propriété des actions est transmise par simple virement de compte à compte et selon les modalités prévues par la loi.

2. Transmission par décès

Au décès de l'actionnaire, ses actions passent à ses héritiers qui, jusqu'au partage, en sont les copropriétaires indivis.

JBA

3. Liquidation de communauté

En cas de partage d'actions communes, à la suite d'une liquidation de régime matrimonial, les actions peuvent être attribuées au conjoint

Après la dissolution de la communauté et jusqu'à la liquidation de celle-ci, les intérêts patrimoniaux des époux sont soumis aux règles de l'indivision.

Il s'ensuit notamment, que les droits de vote attachés aux actions faisant partie de l'ancienne communauté doivent, jusqu'au partage, être exercés par un mandataire unique au besoin désigné en justice.

ARTICLE 13 - DROITS SUR LES ACTIONS

1. Actions faisant partie de la communauté

Sous le régime de la communauté légale, les actions tombent en communauté si elles constituent des acquêts.

Les actions souscrites en vertu d'un droit préférentiel de souscription attaché à des actions propres restent propres, sauf récompense à la communauté si celle-ci a fourni les fonds nécessaires.

L'époux au nom duquel les actions sont inscrites peut seul exercer les droits attachés à ces actions.

Il peut aussi les aliéner seul puisque le consentement de son conjoint n'est requis que pour la cession des droits sociaux non négociables.

2. Actions constituant des biens propres

Lorsque les actions constituent des biens propres, l'époux auquel elles appartiennent en a la jouissance et peut en disposer librement.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits non pécuniaires

Toute action donne droit de participer aux décisions collectives ou aux assemblées générales, soit personnellement, soit en se faisant représenter par un mandataire.

Ce droit peut être restreint en cas d'actions non libérées des versements exigibles.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote.

JB 4

L'actionnaire dispose, également, du droit de se faire communiquer différents documents sur la gestion des affaires sociales et sur la vie sociale en général.

Ce droit de communication s'exerce, soit à l'occasion de la réunion d'une assemblée, soit en dehors de toutes réunion.

Le droit d'information de l'actionnaire revêt un caractère limitatif. L'actionnaire ne peut pas se faire communiquer tous les documents sociaux.

Il peut cependant demander, lors des assemblées, toutes explications complémentaires qu'il jugerait opportunes dans la mesure toutefois où ces explications sont compatibles avec le secret des affaires.

Le droit d'information des actionnaires peut aussi s'exercer sous la forme de questions écrites.

L'actionnaire est éligible aux fonctions d'administrateur, de directeur général, de directeur général délégué, de membre du conseil de surveillance ou du directoire.

L'associé ou actionnaire peut exercer toutes actions en justice pour la défense de ses droits personnels à l'encontre des organes sociaux ou même contre la société.

Les associés ou actionnaires ne peuvent exercer une action en responsabilité délictuelle contre un tiers que s'ils sont en mesure de prouver qu'ils ont subi un préjudice personnel distinct de celui de la société.

2. Droits pécuniaires

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

La répartition des bénéfices s'effectue conformément aux présents statuts.

Toute action donne droit à un dividende versé aux actions à concurrence de leur montant nominal non amorti.

En outre, un superdividende peut être attribué de façon égalitaire à chaque action.

L'associé unique ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- d'une part, approuvé les comptes de l'exercice écoulé ;
- d'autre part, constaté l'existence de sommes distribuables.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice.

Chaque associé ou actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription lors de toutes augmentation de capital à libérer en numéraire ainsi que lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Droit d'aliéner les actions

L'associé ou l'actionnaire peut céder ses actions à tout moment, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

L'associé unique peut se désigner lui-même comme président de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut librement consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la société et procéder à des cessions d'immeubles ou de participations.

Les fonctions de président prennent fin soit par l'arrivée du terme, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès, par la transformation ou la dissolution de la société.

Elles prennent également fin par sa révocation ou sa démission.

Le Président peut recevoir une rémunération proportionnelle aux bénéfices.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, certains seuils pour deux des critères suivants : 1.000.000€ de total de bilan, 2.000.000€ hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice.
- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L233-16, II et III.

JBA

La Société est dispensée de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

Il est interdit au président et aux autres dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers un tiers.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS SOCIALES

L'associé unique aura compétence pour prendre de façon unilatérale les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- transformation en une société d'une autre forme.

C'est également sous forme de décisions unilatérales que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la société.

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Chaque année, le président de la société, qu'il soit ou non l'associé unique, doit arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion.

L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président de la société, qu'il soit ou non l'associé unique, doit déposer au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, les différents documents énumérés par l'article L232-23 du Code de commerce, à savoir :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et le rapport du conseil de surveillance ;

Par exception, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'associé unique personne physique, s'il est président de la société :

- est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, lequel doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande ;
- peut approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du Tribunal dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble des décisions.

Les comptes annuels comprennent obligatoirement :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- et une annexe.

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise.

Le bilan doit faire apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Par ailleurs, les articles L232-1 et L233-15 prescrivent d'annexer au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par la société ;

Le compte de résultat doit récapituler les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement et doit faire apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital, le président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Quelle qu'elle soit (dissolution ou maintien de l'activité), la décision prise doit être :

- publiée dans un journal d'annonces légales ;
- déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social ;
- et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ;
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Le délai imparti pour régulariser la situation doit être calculé à partir de l'approbation des comptes de l'exercice ayant fait apparaître la perte.

Lorsque la société a régularisé sa situation, elle doit procéder à une inscription modificative au registre du commerce afin de faire supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital, ou, tout au moins, indiquer la régularisation.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

L'associé unique peut, par décision unilatérale, transformer sa société en SARL et passer ainsi de la SAS unipersonnelle à l'EURL.

Cette transformation ne peut être décidée que sur rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la SAS a émis des obligations, le projet de transformation de la société doit être soumis à l'assemblée générale des obligataires.

Si la SAS a émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, elle ne peut pas, à dater de l'émission, se transformer en EURL sauf à y être autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

JBA

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Les fonctions du président prennent fin par la dissolution de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société survit pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'associé unique peut assumer les fonctions de liquidateur.

L'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de clôture de la liquidation doivent faire l'objet d'une déclaration de l'associé unique soumise à publicité.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

En cas de liquidation de la société, si l'actif a été entièrement réalisé et le passif réglé, il ne reste à partager entre les associés qu'une somme d'argent. En admettant que cette somme soit au moins égale au capital, chacun reçoit alors une part égale au nominal de chaque part sociale ou action non amortie qu'il détient.

Si l'actif n'a pas été entièrement réalisé, les biens apportés ou certains d'entre eux peuvent se retrouver dans la masse partageable.

L'associé qui a fait apport d'un corps certain peut en exiger la reprise en nature, sauf à désintéresser ses associés au cas où la valeur de reprise excéderait le montant de ses droits dans le capital et le boni de liquidation.

S'il existe des biens ayant fait l'objet d'un apport en jouissance ou en usufruit, les apporteurs peuvent les reprendre purement et simplement, à la condition que l'apport n'ait pas été fait pour une durée supérieure à la durée de la société.

Si l'apport en jouissance a été fait pour un laps de temps déterminé, non encore expiré au moment de la dissolution, ce droit de jouissance subsiste jusqu'à la date d'expiration convenue ; il fait partie de l'actif social à liquider ou à partager.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

JBA

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre le Société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur ARAYE Bernard, Jean.

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 03/06/2015
En 5 exemplaires,

Signature des associés précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

~~Signature de Monsieur ARAYE Bernard~~
Monsieur ARAYE Bernard

lu et approuvé
